



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSEES
ET DES PROCEDURES EAU
LJ

PREFECTURE DES VOSGES

ARRETE

N° 507/2004

portant

- Déclaration d'utilité publique pour les travaux d'ouvrage de captage pour la source du "Blanc Chien", et des ouvrages annexes ;
- Actualisation de l'autorisation de dérivation des eaux souterraines pour la source du « Blanc Chien »
- Autorisation de continuer à utiliser les eaux pour la source du « Blanc Chien »
- Actualisation de la protection pour la source du « Blanc Chien »

alimentant la commune de Gerbépal en eau potable

abrogeant notamment l'arrêté préfectoral n° 17⁶/70/DDA du 22 juillet 1970 relatif à l'établissement de la protection de la source du "Blanc Chien"

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code Rural,

VU le Code de la Santé Publique,

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique,

VU le Code de l'Environnement,

VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, modifiée,

VU le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et son décret d'application n° 55-1350 du 14 octobre 1955,

VU les décrets n° 93-742 et 93-743 du 29 mars 1993 modifiés, relatifs aux procédures et à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration, prévues par les articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement,

VU le décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 modifié par le décret n° 95-363 du 5 avril 1995 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales,

VU le décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles,

VU le rapport hydrogéologique établi par Mlle Cachet, daté du 13 mai 1997, relatif à la définition des périmètres de protection de la source du « Blanc Chien »,

VU le rapport hydrogéologique de M. Noëlle, daté du 9 juillet 1999, relatif à la modification du périmètre de protection immédiate du captage du « Blanc Chien »,

VU la délibération du Conseil Municipal de Gerbépal en date du 8 juillet 2000,

VU le courrier du 19 février 2003 de M. le Maire de Gerbépal confirmant son accord pour lancer les enquêtes d'utilités publique et parcellaire

VU l'arrêté préfectoral n° 631/2003 du 24 mars 2003 portant ouverture d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et d'une enquête parcellaire conjointe, du 19 mai 2003 au 4 juin 2003, sur la demande susvisée,

VU l'arrêté préfectoral n° 2658/2003 du 20 août 2003, portant ouverture d'une nouvelle enquête parcellaire du 6 au 20 octobre 2003, sur le territoire de la commune de Gerbépal,

VU les avis des services consultés sur cette demande,

VU l'avis favorable du commissaire-enquêteur en date du 20 juin 2003,

VU l'avis favorable du commissaire enquêteur, en date du 4 novembre 2003, sur la nouvelle enquête parcellaire,

VU le rapport en date du 11 décembre 2003 et le projet d'arrêté établis par M. le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt et soumis au Conseil Départemental d'Hygiène,

VU l'avis du conseil départemental d'hygiène dans sa séance du 21 janvier 2004 ;

VU le projet d'arrêté envoyé au pétitionnaire pour observations éventuelles,

CONSIDERANT que le pétitionnaire n'a émis aucune observation sur le projet d'arrêté,

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Vosges,

A R R E T E

ARTICLE 1 – DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE DES TRAVAUX DE CAPTAGE POUR LE POINT D'EAU POTABLE ET DE REALISATION DES OUVRAGES ANNEXES

Les travaux de captage pour la source du "Blanc Chien" et la réalisation des ouvrages annexes sont, au titre de régularisation, déclarés d'utilité publique.

ARTICLE 2 – SITUATION ET CARACTERISTIQUES TECHNIQUES PRINCIPALES DU POINT D'EAU ET OUVRAGES ANNEXES

2.1 – Source du "Blanc Chien" et réservoir.

2.1.1 – Situation

Le captage, ainsi que le réservoir de 300 m³ qui contient également les traitements de neutralisation et de désinfection au chlore gazeux, sont situés sur la parcelle n°444, section B, au lieu-dit " Le Blanc Chien" du cadastre de la commune de GERBEPAL.

Le captage est situé dans une petite zone forestière en terrain privé. On peut noter la présence en contrebas de la source du chemin d'accès qui continue à descendre. A l'amont de la chambre de captage, on note la présence d'une petite plantation d'arbres et d'un chemin rural n°30bis. Au-delà du chemin, on découvre des prés et une maison secondaire (parcelle n°331) située en bordure de la voie communale n°2 dite de Gerbépal au Haut des Frets. Cette route est munie d'un fossé sur le côté Est et l'eau recueillie traverse la route au niveau du captage et descend dans une petite rigole pour rejoindre la zone de captage.

L'environnement du point d'eau est donc essentiellement boisé et il n'y a que quelques constructions isolées dans le bassin versant concerné.

2.1.2 – Caractéristiques

2.1.2.1 – Source du "Blanc Chien"

La chambre de captage est propre, en bon état et fermée par une porte métallique verticale peinte munie d'un joint d'étanchéité. L'aération est faite grâce à de petites ouvertures grillagées.

Les sources sont captées par deux drains qui se poursuivent après un barrage par des tuyaux pleins qui arrivent dans un premier compartiment muni d'un trop-plein/vidange ; l'eau se déverse dans un deuxième compartiment plus petit où se trouve la conduite de sortie qui est munie d'une crépine. Le troisième compartiment, qui lui est contigu, permet de descendre dans la chambre.

Le trop-plein rejoint une petite rigole située juste un peu à l'aval, il est équipé d'un clapet afin d'éviter aux petits animaux de remonter jusqu'au captage.

2.1.2.2 – Réservoir et traitement

Ces ouvrages ont été réalisés dans les années 1999 et 2000, pour améliorer le stockage ainsi que la distribution en eau de la commune de GERBEPAL.

Un réservoir semi-enterré, d'un volume de 300 m³, comprenant deux cuves de 150 m³ chacune, a été construit à proximité du captage. A l'intérieur de la chambre de vannes de cet ouvrage, a été mis en place une station de neutralisation constituée d'un filtre à neutralite de 4,9 m² et comprenant un système de lavage. Une désinfection préventive a également été installée par la pose d'une pompe doseuse de chlore.

ARTICLE 3 – AUTORISATION DE DERIVATION DES EAUX SOUTERRAINES

La commune de GERBEPAL est autorisée à dériver une partie des eaux souterraines au moyen de la source du "Blanc Chien" selon les débits maximums mentionnés ci-dessous :

Captages	Débit moyen horaire	Débit moyen journalier	Débit horaire maximum qui sera autorisé	Débit journalier maximum qui sera autorisé
n°341-5-62	15 m ³	360 m ³	13,5 m ³	324 m ³

Le débit réservé pour le milieu naturel, relatif à ce point d'eau est :

Captages	Débits réservés horaires	Débits réservés journaliers
n°341-5-62	1,5 m ³	36 m ³

ARTICLE 4 – AUTORISATION DE CONTINUER A UTILISER LES EAUX SOUTERRAINES EN VUE DE LA CONSOMMATION HUMAINE

4.1 – La commune de GERBEPAL est autorisée à utiliser les eaux souterraines émanant de la source du "Blanc Chien", après traitement de ces eaux par neutralisation et désinfection préventive.

4.2 – Qualité des eaux

Sur le plan physico-chimique, les eaux sont très douces et agressives, faiblement minéralisées, conformes aux normes de potabilité à l'exception du pH naturel acide (5,96), ce qui a entraîné la mise en place du système de neutralisation qui a fait l'objet de travaux de réhabilitation en 1999 réalisés par la commune de GERBEPAL.

- les teneurs en nitrates sont toujours inférieures à 5 mg/l.

Sur le plan bactériologique, les eaux sont généralement de bonne qualité.

4.3. – Adduction et traitement

Les eaux du captage rejoignent gravitairement le réservoir situé à proximité de ce dernier. Au niveau du réservoir, l'eau est traitée par passage sur neutralité compte tenu de son agressivité et fait l'objet d'une désinfection préventive.

ARTICLE 5 – PROTECTION DU POINT D'EAU ET DES OUVRAGES ANNEXES – DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE DES PERIMETRES DE PROTECTION ET DES TRAVAUX QUI S'Y RAPPORTENT

Sont déclarés d'utilité publique, les périmètres de protection de la source du "Blanc Chien", ainsi que les travaux qui s'y rapportent.

Il sera établi :

Un périmètre de protection immédiate commun :

- à la source du "Blanc Chien"
- au réservoir communal situé à proximité de la source du "Blanc Chien"

Un périmètre de protection rapprochée autour :

- de la source du "Blanc Chien"

Un périmètre de protection éloignée autour :

- de la source du "Blanc Chien"

Les limites de ces zones sont précisées sur les plans et l'état parcellaire joints au présent arrêté.

ARTICLE 6 – DEFINITION DES PERIMETRES DE PROTECTION – PRESCRIPTIONS

6.1 – Périmètres de protection immédiate

Le périmètre de protection immédiate a pour fonction d'empêcher la détérioration des ouvrages de prélèvements et de leurs annexes ainsi que d'éviter que des déversements ou des infiltrations de substances polluantes se produisent à l'intérieur ou à proximité des ouvrages. Ce périmètre peut être disjoint.

6.1.1 – Définition

Le périmètre de protection immédiate commun à la source du "Blanc Chien" et au réservoir, est défini sur les plans et l'état parcellaire joints au présent arrêté.

6.1.2 – Prescriptions

Les terrains inclus dans le périmètre de protection immédiate seront acquis, si ce n'est déjà fait, en pleine propriété par la commune de GERBEPAL. Ils seront clôturés de manière à en interdire l'accès tant aux gros animaux qu'aux personnes non autorisées. Néanmoins, pour permettre l'exploitation des bois de l'extrémité Nord de la parcelle privée n°444, le seul accès envisageable étant le chemin passant devant la chambre de captage et le nouveau réservoir, en périmètre de protection immédiate, le passage des propriétaires ou de leurs représentants concernés, en cas de nécessité et sous leur responsabilité et après que la commune de GERBEPAL soit avertie, sera autorisé. Dans ces conditions la clôture du périmètre de protection immédiate devra prévoir deux portails.

La commune de GERBEPAL ou ses représentants pour le service des eaux devront avoir un droit de passage sur le chemin privé qui traverse la parcelle n°444 et qui permet l'accès aux ouvrages. L'entrée devra être protégée par une barrière dont le coût sera à la charge de la commune de GERBEPAL.

Les terrains du périmètre de protection immédiate seront déboisés, régulièrement entretenus (au moins deux fois par an). Toutefois, si la commune désire conserver quelques arbres le

long de la parcelle n°445 et du chemin rural n°30bis, il sera interdit une récolte intégrale des arbres qui parviendront à maturité, ces derniers seront progressivement dépaissés, de manière à favoriser une repousse maîtrisée et à maintenir en permanence la couverture boisée.

On prendra toutes dispositions pour empêcher ou faciliter le transit des eaux superficielles qui seraient susceptibles d'y pénétrer. Le lit de la Goutte secondaire (petit fil d'eau), qui coule à l'intérieur du périmètre de protection immédiate, devra être rectifié de manière à ce que l'écoulement se produise en dehors de la zone protégée ou qu'un fossé, à mettre en place, en bordure Nord du C.R. n°30bis la recueille de l'amont et la conduise jusqu'à la Goutte principale à l'aval du périmètre de protection immédiate.

6.2 – Périmètres de protection rapprochée de la source du "Blanc Chien"

Le périmètre de protection rapprochée de la source du "Blanc Chien" est établi pour protéger le point d'eau vis-à-vis de la migration de substances polluantes et le réservoir aquifère de routes dégradations physiques. Le périmètre comprendra le périmètre de protection immédiate de la source du "Blanc Chien".

6.2.1 – Définition

Les limites de ce périmètre sont précisées sur les plans et l'état parcellaire joints au présent arrêté.

6.2.2 – Prescriptions

- Seront interdits

- l'ouverture, l'exploitation ou la reprise d'exploitation de carrières à ciel ouvert ou souterraines ; l'ouverture d'excavations à l'exception du passage de conduites A.E.P. et de gaines techniques ; leur remblaiement sauf avec des matériaux d'origine géologique identique ;
- l'installation de dépôts et canalisations de transfert de tous produits ou matières susceptibles d'altérer la qualité de l'eau, qu'ils soient solides, liquides ou gazeux, d'origine chimique, minérale ou organique, compris ceux liés aux activités agricoles ou à l'exploitation des bois (stockages d'engrais, produits phytosanitaires, ensilages, lisiers, fumiers, purins, etc....) et à l'élimination ou à l'épuration des eaux usées qu'elles soient d'origine domestique ou industrielle ; les seules exceptions à ce sujet concerneront la mise aux normes de l'assainissement des établissements et des constructions existantes, habitées ou de celles pouvant être réhabilitées, aux frais des propriétaires. Les dispositifs d'assainissement de toutes les maisons habitées devront être réalisés dans un délai de deux ans suivant la date de signature de l'arrêté préfectoral instituant la protection de la source du "Blanc Chien" et dès la réhabilitation pour les autres constructions.
- la construction, quelle qu'en soit la nature ;
- la création des mares et étangs, l'agrandissement ou le changement d'affectation de ceux susceptibles d'exister légalement ;
- la création de cimetière
- l'épandage de lisiers, purins et l'éventuelle utilisation des boues résiduelles des stations d'épuration urbaines ou industriels ;
- par ailleurs, une cartographie de l'occupation du sol sur la base de la déclaration PAC 2003 devra être réalisée dans un délai de 1 an à compter de la notification de l'arrêté préfectoral instituant la protection de la source du "Blanc Chien", aux frais de la commune de GERBEPAL ;
- la mise en culture des parcelles qui ne le sont pas actuellement ;
- le maraîchage et autres cultures hautement intensives ;
- la charge instantanée des animaux en pâture ne dépassera pas 2 unités de gros bétail par hectare et par parcelle ou îlot cultural. Par ailleurs, le pâturage ne devra pas conduire à la destruction du

La couverture boisée du bassin versant du captage du "Blanc Chien" de la commune de GERBEPAL, qui constitue une bonne protection naturelle devra être conservée.

En cas de nécessité pour le traitement des parcelles forestières comprises en périmètre de protection éloignée, l'utilisation des produits de traitement sera limitée à ceux agréés par le Service de la Protection des Végétaux.

ARTICLE 7- REGLEMENTATION DES CONSTRUCTIONS, INSTALLATIONS, ACTIVITES, DEPOTS ET EXCAVATIONS EXISTANTS A LA DATE DU PRESENT ARRETE

Les constructions, installations, activités, dépôts ou excavations visés aux alinéas 6.2 et 6.3 existants dans les périmètres de protection rapprochée ou éloignée à la date du présent arrêté seront recensés, dans un délai de 6 mois après la notification du présent arrêté, par les soins de la commune de GERBEPAL et la liste en sera transmise au Préfet des Vosges.

7.1 – A l'intérieur des périmètres de protection rapprochée

7.1.1 – Constructions, installations, activités, dépôts ou excavations interdites

Il sera statué sur chaque cas par décision administrative, s'il y a lieu, qui pourra, soit interdire définitivement la construction, l'installation, l'activité, le dépôt ou l'excavation, soit subordonner la poursuite de toute activité au respect des dispositions nécessaires à la protection des eaux.

Un délai sera fixé dans chaque cas à l'intéressé, soit pour interdire la construction, l'installation, l'activité, le dépôt ou l'excavation, soit pour satisfaire aux conditions fixées ; ce délai ne pourra pas excéder deux ans.

7.1.2. – Constructions, installations et activités réglementées

Il sera statué sur chaque cas par décision administrative, s'il y a lieu, qui fixera, au propriétaire de l'installation ou de l'activité en cause, les conditions à respecter pour la protection des eaux ainsi que le délai dans lequel il devra être satisfait à ces conditions, ce délai ne pourra pas excéder deux ans.

7.2 – A l'intérieur du périmètre de protection éloignée

Il sera statué sur chaque cas par décision administrative qui fixera, s'il y a lieu, au propriétaire de la construction, l'installation, l'activité en cause, les conditions à respecter pour la protection des eaux ainsi que le délai dans lequel il devra être satisfait à ces conditions, ce délai ne pourra pas excéder deux ans.

ARTICLE 8 – REGLEMENTATION DES CONSTRUCTIONS, INSTALLATIONS, ACTIVITES, DEPOTS ET EXCAVATIONS DONT LA CREATION EST POSTERIEURE AU PRESENT ARRETE

Tout projet de construction, installation, activité, dépôt ou excavation réglementés, conformément aux alinéas 6.2 et 6.3 ci-dessus fera l'objet d'un dépôt de dossier après de Monsieur le Préfet des Vosges. Ce dossier précisera :

- les caractéristiques du projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau ;
- les dispositions prévues pour parer aux risques précités

Le pétitionnaire aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par un hydrogéologue agréé aux frais du pétitionnaire.

L'administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents demandés.

Sans réponse de l'administration au terme de ce délai, les dispositions prévues par le pétitionnaire sont réputées être autorisées.

ARTICLE 9 – ABROGATION DE L'ARRETE PREFECTORAL N° 176/70/DDA du 22 juillet 1970

Par arrêté préfectoral susvisé, les travaux à entreprendre par la commune de GERBEPAL en vue de l'alimentation en eau potable des écarts ainsi que la mise en place d'un périmètre de protection d'un rayon de 15 mètres, ont été déclarés d'Utilité Publique.

Etant donné :

- l'actualisation de la protection de la source du "Blanc Chien" faisant l'objet du présent arrêté
- les travaux réalisés sur le captage de la source du "Blanc Chien" ainsi que la création d'un nouveau réservoir ;

L'arrêté préfectoral visé ci-avant est abrogé par le présent arrêté.

ARTICLE 10 – INDEMNISATION DES SERVITUDES

La commune de GERBEPAL devra indemniser :

- si cela n'a pas déjà été réalisé, les usiniers, irriguants et autres usagers pour tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux
- tout propriétaire et exploitant dont les terrains sont soumis à des servitudes nouvelles et dûment évaluées par suite de prescriptions particulières, imposées par la protection des points d'eau et de leurs annexes faisant l'objet du présent arrêté et non prévues dans la réglementation en vigueur

L'indemnisation sera examinée cas par cas.

ARTICLE 11 – SANCTIONS

Les propriétaires de terrains et leurs locataires compris dans les périmètres de protection devront subordonner leurs activités au respect des obligations imposées par la protection des eaux.

Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté, sera passible des peines prévues par les textes en vigueur.

ARTICLE 12 – INSTITUTION DES SERVITUDES

Sont instituées les servitudes grevant les terrains se trouvant à l'intérieur des périmètres de protection immédiate rapprochée et éloignée.

Les limites des périmètres de protection et les servitudes précitées devront être inscrites, le cas échéant, dans tout document d'urbanisme de la commune de GERBEPAL.

Les servitudes relatives aux terrains des périmètres de protection immédiate et rapprochée seront soumises, à la diligence de la commune de GERBEPAL, aux formalités de publicité foncière par dépôt du présent arrêté à la Conservation des Hypothèques.

ARTICLE 13 – NOTIFICATION

Notification individuelle du présent arrêté sera faite par lettre recommandée avec accusé de réception aux propriétaires des terrains inclus dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée.

Le maire de la commune de GERBEPAL est chargé d'effectuer cette formalité.

Les propriétaires des parcelles incluses dans la zone de protection éloignée pourront avoir connaissance du présent arrêté auprès de la mairie de GERBEPAL.

Les propriétaires des parcelles incluses dans les périmètres de protection rapprochée et éloignée devront informer les locataires et les exploitants des terrains, de l'établissement de la protection des points d'eau faisant l'objet du présent arrêté ainsi que des servitudes qui s'y rapportent.

ARTICLE 14 – RECOURS

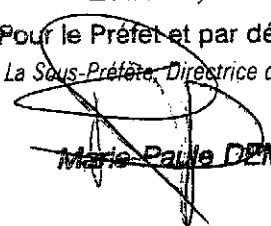
Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification

ARTICLE 15- PUBLICATION ET EXECUTION

MM. le Secrétaire Général de la Préfecture des Vosges, le Sous-Préfet de Saint-Dié-des-Vosges, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, le Maire de Gerbéal, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire, publié au Recueil des Actes Administratifs et Informations Officielles de la Préfecture et dont l'extrait sera affiché pendant un mois dans la Mairie susvisée.

Epinal, le 11 FEV. 2004
Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet,


Marie-Paule DEMIGUEL

Pour Copie Conforme

Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef de Bureau,

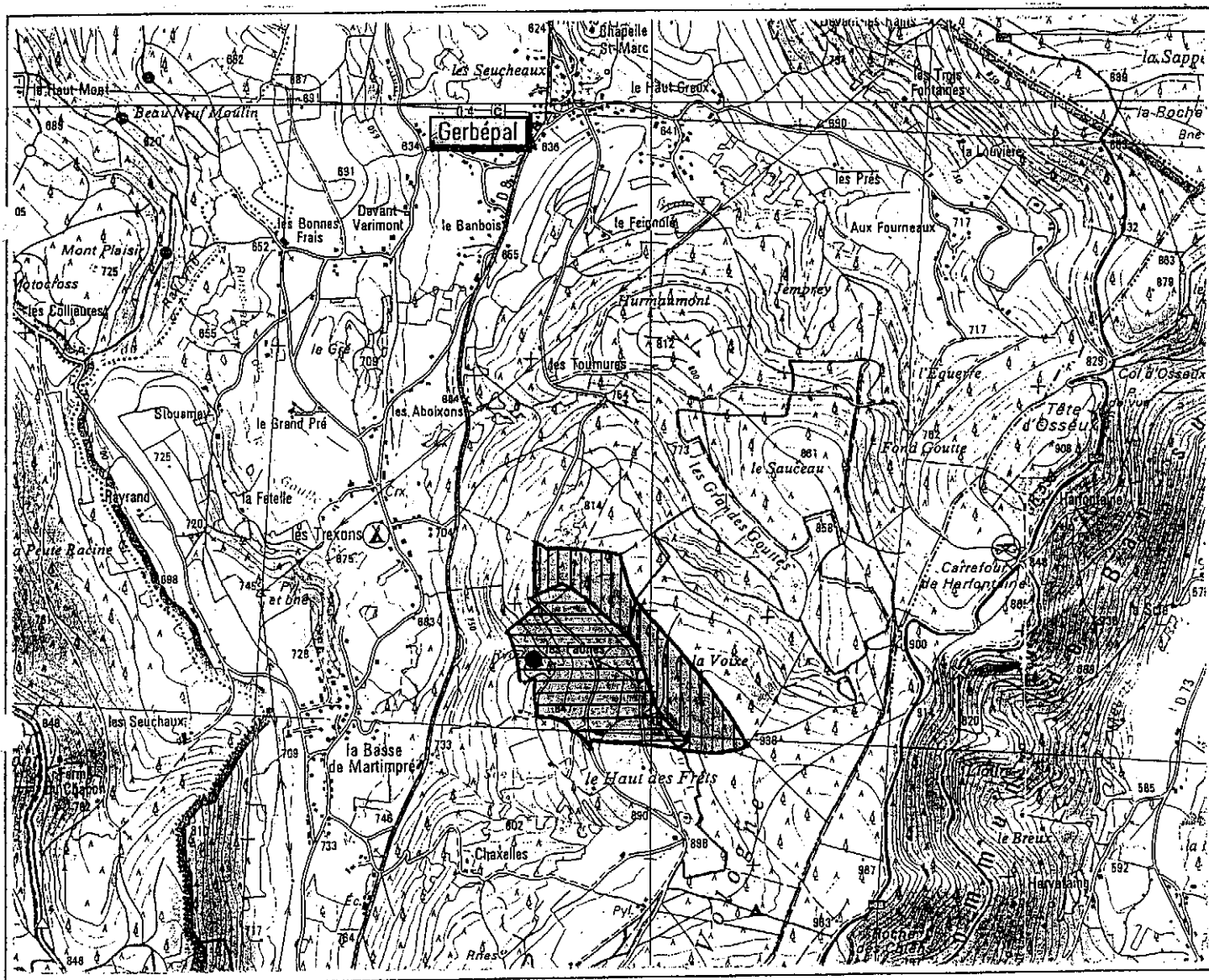

Sylvie BAUDOUX



PLAN DE SITUATION GENERALE

Rappel de la définition des périmètres de protection rapprochée et éloignée

Extrait de la coupure I.G.N. au 1/25.000ème 3618 OT (LE HOHNECK-GERARDMER)



- Captage et réservoir du Blanc Chien.
- ▨ Périmètre de protection rapprochée.
- ▨ Périmètre de protection éloignée.

